

RÈGLEMENT N° 238

RÈGLEMENT N° 238 DÉCRÉTANT UN EMPRUNT ET UNE DÉPENSE DE 59 000 \$ POUR LA RÉALISATION DES TRAVAUX D'UN RÉSEAU D'AQUEDUC ET D'UN RÉSEAU D'ÉGOUT DE LA RUE HUDON.

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné par le conseiller, Monsieur Alphée Pelletier soit à la session tenue le 2 février 2004;

En conséquence,
IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR DENIS DUTIL, CONSEILLER
ET APPUYÉ PAR MONSIEUR RAYMOND HUDON, CONSEILLER
ET RÉSOLU UNANIMENT

QUE le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Le conseil est autorisé à exécuter des travaux de construction d'un réseau d'aqueduc et d'un réseau d'égout sur la rue Hudon selon les plans et devis préparés par la firme d'ingénieurs NORAM de Montmagny, portant les numéros EA-03-14090-043A, en date du 09-06-2004, incluant les frais, les taxes et les imprévus, tel qu'il appert de l'estimation détaillée préparé par Monsieur Sébastien Bédard, ingénieur, en date du 11-06-2004, lesquels font partie intégrante du présent règlement comme annexes «A» et «B».

ARTICLE 2

Le conseil est autorisé à dépenser une somme n'excédent pas 59 000 \$ pour les fins du présent règlement.

ARTICLE 3

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 59 000 \$ sur une période de 20 ans.

ARTICLE 4

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est, par le présent règlement, exigé et il sera prélevé annuellement, durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé à l'intérieur du bassin de taxation décrit à l'annexe «C» jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante, une compensation à l'égard de chaque immeuble imposable dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en multipliant le nombre d'unités attribuées suivant le tableau ci-après à chaque immeuble imposable par la valeur attribuée à chaque unité. Cette valeur est déterminée en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt par le nombre d'unité de l'ensemble des immeubles imposables situés à l'intérieur du bassin.

Catégories d'immeubles	Nombre d'unités
a) immeuble résidentiel	1
b) immeuble commercial	1
c) terrain vacant desservi	1
d) chalet saisonnier	1
e) chalet habité à l'année	1

LIVRE DES RÈGLEMENTS
EXTRAIT CONFORME DU PROCÈS-VERBAL
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-ANNE-DE-LA-POCATIÈRE

ARTICLE 5

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 6

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention qui pourrait être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

ARTICLE 7

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ

Marcel Bélanger, maire

Sylvio Dionne, secrétaire-trésorière

En conséquence,

**IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR DENIS DUTIL, CONSEILLER
ET APPUYÉ PAR MONSIEUR RAYMOND HUDON, CONSEILLER
ET RÉSOLU UNANIMEMENT**

**D'adopter le règlement numéro 238, intitulé «RÈGLEMENT NUMÉRO 238 DÉCRÉTANT
UN EMPRUNT ET UNE DÉPENSE DE 59 000 \$ POUR LA RÉALISATION DES TRAVAUX
D'UN RÉSEAU D'ÉGOUT DE LA RUE HUDON».**